

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
COMTÉ DE RENÉ-LÉVESQUE**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL, TENUE LE 9 MARS 2020 À LA SALLE MUNICIPALE,
SITUÉE AU 286 RUE DE LA FALAISE, À TADOUSSAC.**

**Étaient présents : Monsieur Charles Breton, maire
Madame Mireille Pineault, conseillère
Madame Stéphanie Tremblay, conseillère
Madame Jane Chambers Evans, conseillère
Monsieur Guy Therrien, conseiller
Monsieur Stéphane Roy, conseiller**

**Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, agissant comme
secrétaire d'assemblée.**

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE, VÉRIFICATION DU QUORUM ET
MOT DU MAIRE ;**

La séance débute à 19 h. Tous les membres du conseil confirment qu'ils ont été avisés selon les délais.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ;

IL EST PROPOSÉ PAR Mireille Pineault

(Rés. 2020-0081)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac accepte l'ordre du jour en laissant le point varia ouvert et y ajoutant le point « Happening des Arts de Tadoussac ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX ;

3.1. RÉUNION ORDINAIRE DU 10 FÉVRIER 2020 ;

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2020-0082)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac accepte le procès-verbal de la réunion ordinaire du 10 février 2020.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.2. RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU 13 FÉVRIER 2020 ;

IL EST PROPOSÉ PAR Jane Chambers Evans

(Rés. 2020-0083)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac accepte le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 13 février 2020.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. QUESTIONS DU PUBLIC

- Commentaires : Radar sur le chemin du Moulin-à-Baude
- Ordures durant l'hiver rue de la Pointe Rouge
- Règlementation sur les abris temporaire pour l'hiver

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 375 CONCERNANT UN EMPRUNT DE 149 698 \$ POUR LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT MUNICIPAL, SITUÉ AU 187 RUE DU BORD-DE-L'EAU, TADOUSSAC ;

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD**

**AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT NO 375**

RÈGLEMENT 375 CONCERNANT UN EMPRUNT DE 149 698 \$ POUR LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT MUNICIPAL, SITUÉ AU 187 RUE DU BORD-DE-L'EAU, TADOUSSAC.

Extrait conforme des minutes du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil de la Corporation Municipale de Tadoussac tenue le 9^e jour du mois de mars 2020 à compter de 19 heures au local habituel des réunions du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Je soussignée, Stéphanie Tremblay, conseillère, donne avis de motion que lors d'une séance ordinaire ou extraordinaire, le règlement 375 concernant un emprunt de 149 698 \$ pour la rénovation d'un bâtiment municipal, situé au 187 rue du Bord-de-l'Eau, Tadoussac.

DONNÉ À TADOUSSAC CE 9^e JOUR DU MOIS DE MARS 2020

Stéphanie Tremblay
Conseillère

Marie-Claude Guérin,
Directrice générale

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
COMTÉ DE RENÉ-LÉVESQUE**

RÈGLEMENT NO 375

**RÈGLEMENT 375 CONCERNANT UN EMPRUNT DE 149 698 \$ POUR
LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT MUNICIPAL, SITUÉ AU 187
RUE BORD DE L'EAU, TADOUSSAC.**

Extrait conforme de la séance régulière du Conseil municipal de la municipalité du Village de Tadoussac, tenue le 9^e jour du mois de mars 2020, à 19 heures, au 286, rue de la Falaise, Tadoussac, à laquelle étaient présents ;

SON HONNEUR LE MAIRE

M. Charles Breton

LES CONSEILLERS :

Madame Linda Dubé, conseillère

Madame Stéphanie Tremblay, conseillère

Madame Mireille Pineault, conseillère

Monsieur Stéphane Roy, conseiller

Monsieur Guy Therrien, conseiller

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que tous les membres du conseil ont reçu leur avis de convocation selon la loi ;

ATTENDU QUE la municipalité du Village de Tadoussac est régie par le code municipal ;

ATTENDU QUE la municipalité du Village de Tadoussac souhaite maximiser l'utilisation des locaux du bâtiment municipal situé au 187 rue Bord de l'eau, Tadoussac.

ATTENDU QUE la municipalité du Village de Tadoussac souhaite effectuer des travaux de rénovation pour rendre le bâtiment accessible à et changer le revêtement de la toiture.

ATTENDU QUE la municipalité du Village de Tadoussac désire effectuer la location des espaces disponibles.

ATTENDU QUE le coût des travaux est estimé à 149 698 \$

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour couvrir une partie de la dépense ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du 9 mars 2020

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance régulière du 9 mars 2020

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2020-0084)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS que le règlement soit adopté :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à faire des travaux de rénovation au bâtiment municipal situé au 187 rue Bord de l'eau, Tadoussac, pour permettre la location de locaux

ARTICLE 3.

Le Conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 149 698 \$ pour l'application du présent règlement. Le détail de la dépense est joint dans l'annexe A du règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 149 698 \$ sur une période de 18 ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À TADOUSSAC CE 9 IÈME JOUR DU MOIS DE MARS 2020.

Charles Breton, maire

Marie-Claude Guérin, directrice générale

AVIS DE MOTION LE 9 MARS 2020

PROJET DE RÈGLEMENT LE 9 MARS 2020

ANNEXE A

Détails des travaux	Montant
Refaire la toiture incluant soffite et fascia	25 000,00 \$
Refaire un escalier extérieur et installer trois fenêtres	11 848,08 \$
Rénovation intérieure	91 586,00 \$
Sous-total	128 434,08 \$
Imprévus	8 264,11 \$
Services professionnels	13 000,00 \$
Total	149 698,19 \$
5 %	7 484,91 \$
9,98 %	14 932,39 \$
total	172 115,49 \$
récupération des taxes	22 417,30 \$
GRAND TOTAL DU PROJET	149 698,19 \$

5.2. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 376 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION APPLICABLE DANS LE CADRE DE L'ASSISTANCE DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE À UNE AUTRE MUNICIPALITÉ DE MÊME QUE LORS D'UNE INTERVENTION DESTINÉE À PRÉVENIR OU À COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE APPARTENANT À LA PERSONNE QUI N'HABITE PAS LE TERRITOIRE DE CETTE MUNICIPALITÉ ET QUI NE CONTRIBUE ET QUI NE CONTRIBUE PAS AUTREMENT AU FINANCEMENT DE CE SERVICE ;

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD**

**AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT NO 376**

RÈGLEMENT 376 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION APPLICABLE DANS LE CADRE DE L'ASSISTANCE DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE À UNE AUTRE MUNICIPALITÉ DE MÊME QUE LORS D'UNE INTERVENTION DESTINÉE À PRÉVENIR OU À COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE APPARTENANT À LA PERSONNE QUI N'HABITE PAS LE TERRITOIRE DE CETTE MUNICIPALITÉ ET QUI NE CONTRIBUE PAS AUTREMENT AU FINANCEMENT DE CE SERVICE.

Extrait conforme des minutes du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil de la Corporation Municipale de Tadoussac tenue le 9^e jour du mois de mars 2020 à compter de 19 heures au local habituel des réunions du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Je soussignée, Stéphanie Tremblay, conseillère, donne avis de motion que lors d'une séance ordinaire ou extraordinaire, le règlement 376 décrétant la tarification applicable dans le cadre de l'assistance du service de sécurité incendie à une autre municipalité de même que lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à la personne qui n'habite pas le territoire de cette municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement

DONNÉ À TADOUSSAC CE 9^e JOUR DU MOIS DE MARS 2020

Stéphanie Tremblay
Conseillère

Marie-Claude Guérin,
Directrice générale

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD**

RÈGLEMENT NO 376

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA TARIFICATION APPLICABLE
DANS LE CADRE DE L'ASSISTANCE DU SERVICE DE SÉCURITÉ
INCENDIE À UNE AUTRE MUNICIPALITÉ DE MÊME QUE LORS
D'UNE INTERVENTION DESTINÉE À PRÉVENIR OU À
COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE APPARTENANT À LA
PERSONNE QUI N'HABITE PAS LE TERRITOIRE DE CETTE
MUNICIPALITÉ ET QUI NE CONTRIBUE PAS AUTREMENT AU
FINANCEMENT DE CE SERVICE.**

ASSEMBLÉE ORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité du Village de Tadoussac, tenue le 9 mars 2020, à 19 h, au 286, rue de la Falaise, Tadoussac, à laquelle étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE :

Monsieur Charles Breton

LES CONSEILLERS :

Madame Linda Dubé, conseillère
Madame Stéphanie Tremblay, conseillère
Madame Jane Chambers Evans, conseillère
Madame Mireille Pineault, conseillère
Monsieur Stéphane Roy, conseiller
Monsieur Guy Therrien, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT l'article 33 de la loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. F - 3.4)

CONSIDÉRANT aussi «le règlement sur les conditions et restrictions applicables à l'exercice du pouvoir de tarifications municipales des municipalités» (L.R.Q., c. F-2.1, R.0.2) adopté dans le cadre de l'article 262, par. 8.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F -2.1)

CONSIDÉRANT QU'au terme de l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie*, une municipalité locale, peut dans les circonstances prévues à cet article, par la voie de son maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, du maire suppléant ou de deux (2) autres membres du Conseil municipal, ou encore par la voie de tout fonctionnaire municipal désigné à cette fin par règlement de la municipalité, demander auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention à l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'au terme de cet article, le coût de cette aide est à la charge de la municipalité qui l'a demandée suivant un tarif raisonnable établi par résolution de celle qui la fournit, à moins que les municipalités concernées n'en décident autrement ;

CONSIDÉRANT QU'un conseil municipal peut décréter par règlement ce que la loi lui permet de décréter par simple résolution ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'au terme du « règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice du pouvoir de tarifications à la municipalité » adopté en l'application de la loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut établir un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéfice retiré d'une activité à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie du véhicule d'une personne qui n'habite pas le territoire desservi par le service de sécurité incendie de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service ;

CONSIDÉRANT QU'il a lieu de remplacer le règlement de cette municipalité numéro 241 et ses amendements.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de cette municipalité préconise l'application d'une tarification raisonnable pour la fourniture des services de sécurité incendie lors des interventions prévues aux paragraphes précédents ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et dépôt de ce règlement ont été préalablement donnés à la séance du conseil tenue le 9 mars 2020 ;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2020-0085)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATIVES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1. TITRE

Règlement décrétant la tarification applicable dans le cadre de l'assistance du service de sécurité incendie à une autre municipalité de même que lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à la personne qui n'habite pas le territoire de cette municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service ;

ARTICLE 2. DÉFINITION

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent article ;

Conseil :

Le conseil de la Municipalité de Tadoussac, MRC de la Haute-Côte-Nord

Municipalité :

La municipalité de Tadoussac, MRC Haute-Côte-Nord

Personne :

Toute personne physique ou morale

ARTICLE 3. PRÉAMBULE

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 4. BUT

Le présent règlement a pour but de décréter la tarification applicable dans la cadre de l'assistance du service de sécurité incendie à une autre municipalité qui n'a pas d'entente d'entraide intermunicipale avec la municipalité de Tadoussac.

Le règlement prévoit également les dispositions lorsqu'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à la personne qui n'habite pas le territoire de Tadoussac et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service.

FACTURATION DU COÛT DE L'INTERVENTION REQUISE POUR L'ASSISTANCE DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

ARTICLE 5. GRILLE DE TARIFICATION RELATIVE AUX SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 5.1. GRILLE DE TARIFICATION RELATIVE AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE S'APPLIQUANT À TOUTE MUNICIPALITÉ N'AYANT PAS AUCUNE ENTENTE INTERMUNICIPALE

Le Conseil décrète que par la présente, la grille et les modalités de tarification prévues aux articles 5.1.1 à 5.1.19 du présent règlement relativement au service de sécurité incendie s'applique pour toute municipalité ayant requis l'assistance du service de sécurité incendie de la municipalité de Tadoussac et qui n'a pas conclu avec elle d'entente d'entraide ou de collaboration.

ARTICLE 5.1.1 MATÉRIEL INCENDIE

- Autopompe : 1464 \$ pour la première heure et 732 \$ pour les heures subséquentes
- Camion-citerne : 1000 \$ pour la première heure et 500 \$ pour les heures subséquentes
- Véhicules d'urgence : 85 \$ par heure
- Poste de commandement : 250 \$ par heure
- Auto-patrouille : 100 \$ par heure
- Pompe portative : 810 \$ pour la première heure et 406 \$ pour les heures subséquentes
- Véhicule, camionnette : 60 \$ par heure
- Véhicule tout terrain ou motoneige incluant traineau : 75 \$ par heure
- Remorque : 250 \$

ARTICLE 5.1.2 PRODUITS ET/OU MATÉRIELS

Tous produits et/ou matériels utilisés ou endommagés qui ont servis à l'intervention est facturable au coût réel + 50 %.

ARTICLE 5.1.3 KILOMÉTRAGE

Lorsque les véhicules mentionnés précédemment seront affectés à des interventions à l'extérieur des limites de la municipalité de Tadoussac, des frais supplémentaires de 0,80 \$ du kilomètre s'appliqueront, et ce, à partir leur lieu d'origine.

ARTICLE 5.1.4 FACTURATION MINIMALE POUR LES VÉHICULES

Dans tous les cas, un minimum de deux (2) heures par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention, est exigible et chargé.

ARTICLE 5.1.5 PERSONNEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Pour chaque membre du service de combat des incendies qui se rend sur les lieux de l'intervention :

Officier commandant : 70 \$ par heure

Officier : 60 \$ par heure

Pompier : 40 \$ par heure

ARTICLE 5.1.6 PÉRIODE MINIMALE D'INTERVENTION

Dans tous les cas, un minimum de deux (2) heures pour chaque membre du service de combat des incendies (pompier ou officier) se rendant sur les lieux d'une intervention est applicable et chargé.

ARTICLE 5.1.7 CALCUL DU TEMPS FACTURÉ

Le calcul du temps facturé relativement au service de protection incendie s'établit à compter du moment du départ de la caserne de pompier et/ou du garage municipal en ce qui a trait aux véhicules et /ou du matériel qui s'est rendu les lieux de l'intervention et pour le personnel lutte contre l'incendie pour la municipalité de Tadoussac à compter de l'instant ou du temps.

ARTICLE 5.1.8 CALCUL DE PARTIES D'HEURES

Au — delà de la période minimum de deux (2) heures par appel d'intervention ou par intervention, toute partie d'heure supplémentaire est considérée, pour les fins de l'application de la grille de tarification, comme une heure pleine.

ARTICLE 5.1.9 ALLOCATIONS DIVERSES

REPAS

Lorsqu'un pompier ou officier est appelé à travailler sur les heures de repas tel que défini :

Déjeuner (entre 6 h à 8 h)

Dîner (entre 11 h 30 à 13 h)

Souper (entre 16 h 30 à 18 h)

Ou s'il est à travailler plus de 4 heures consécutives, le repas sera assumé par la Municipalité de Tadoussac et facturable au coût de 10 \$ pour le déjeuner, 20 \$ pour le dîner et de 25 \$ pour le souper.

ARTICLE 5.2. GRILLE DE TARIFICATION RELATIVE AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE S'APPLIQUANT À UNE INTERVENTION DESTINÉE À PRÉVENIR OU À COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE APPARTENANT À LA PERSONNE QUI N'HABITE PAS LE TERRITOIRE DE TADOUSSAC ET QUI NE CONTRIBUE PAS AUTREMENT AU FINANCEMENT DE CE SERVICE.

La tarification et modalité décrétée aux articles 5.2.1 et 5.2.8 du présent règlement, sont facturées au propriétaire d'un véhicule lorsqu'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de ce véhicule a été requise du service de sécurité incendie et est payable à la municipalité par le propriétaire lorsqu'il n'habite pas le territoire desservi de la municipalité et qu'il ne contribue pas autrement au financement de ce service de protection incendie.

ARTICLE 5.2.1 MATÉRIEL INCENDIE

- Autopompe : 500 \$ pour la première heure et 300 \$ pour les heures subséquentes
- Camion-citerne : 375 \$ pour la première heure et 200 \$ pour les heures subséquentes
- Véhicules d'urgence : 85 \$ par heure
- Poste de commandement : 250 \$ par heure
- Auto-patrouille : 100 \$ par heure
- Pompe portative : 100 \$ par heure
- Véhicule, camionnette : 60 \$ par heure
- Véhicule tout terrain ou motoneige incluant traineau : 75 \$ par heure
- Remorque : 250 \$

ARTICLE 5.2.2 PRODUITS ET/OU MATÉRIELS

Tous produits et/ou matériels utilisés ou endommagés qui ont servi à l'intervention sont facturables au coût réel.

ARTICLE 5.2.3 FACTURATION MINIMALE POUR LES VÉHICULES

Dans tous les cas, un minimum de deux (2) heures par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention, est exigible et chargé.

ARTICLE 5.2.4 PERSONNEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Pour chaque membre du service de combat des incendies qui se rend sur les lieux de l'intervention :

Directeur incendie : 50 \$ par heure
Officier commandant : 35 \$ par heure
Officier : 30 \$ par heure
Pompier : 20 \$ par heure

ARTICLE 5.2.5 PÉRIODE MINIMALE D'INTERVENTION

Dans tous les cas, un minimum de trois (3) heures pour chaque membre du service de combat des incendies (pompier ou officier) se rendant sur les lieux d'une intervention, est applicable et chargé.

ARTICLE 5.2.6 CALCUL DU TEMPS FACTURÉ

Le calcul du temps facturé relativement au service de protection incendie s'établit à compter du moment du départ de la caserne de pompier et/ou du garage municipal en ce qui a trait aux véhicules et /ou du matériel qui s'est rendu les lieux de l'intervention et pour le personnel lutte contre l'incendie pour la municipalité de Tadoussac à compter de l'instant ou du temps.

ARTICLE 5.2.7 CALCUL DE PARTIES D'HEURES

Au — delà de la période minimum de deux (2) heures par appel d'interventions ou par intervention, toute partie d'heure supplémentaire est considérée, pour les fins de l'application de la grille de tarification, comme une heure pleine.

ARTICLE 5.2.8 ALLOCATIONS DIVERSES

REPAS

Lorsqu'un pompier ou officier est appelé à travailler sur les heures de repas tel que défini :

- Déjeuner (entre 6 h à 8 h)
- Dîner (entre 11 h 30 à 13 h)
- Souper (entre 16 h 30 à 18 h)

Ou s'il est à travailler plus de 4 heures consécutives, le repas sera assumé par la Municipalité de Tadoussac et facturable au coût de 10 \$ pour le déjeuner, 20 \$ pour le dîner et de 25 \$ pour le souper.

ARTICLE 6. EXIGIBILITÉ DU PAIEMENT

Toute facture transmise en vertu du présent règlement est payable dans les 30 jours suivants son envoi par la Municipalité ou au propriétaire du véhicule ayant nécessité l'intervention du service incendie aux termes du présent règlement.

ARTICLE 7. INTERVENTION LORSQUE PLUSIEURS VÉHICULES SONT IMPLIQUÉS DANS UN ACCIDENT

Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un incident ayant nécessité une intervention visée par le présent chapitre, le produit des tarifs ci-haut décrétés est divisé en parties égales entre les propriétaires des véhicules impliqués.

Si parmi ces propriétaires des véhicules impliqués se trouve une personne qui habite le territoire de cette municipalité ou qui contribue autrement financièrement de son service de protection incendie, la somme totale réclamée aux autres propriétaires de véhicules impliqués est réduite de la partie du coût de l'intervention attribuable au propriétaire habitant le territoire de la municipalité ou contribuant autrement au financement de son service de protection incendie calculé selon le mode de répartition décrété au paragraphe précédent.

ARTICLE 8. RÈGLEMENT NUMÉRO 241 ET CES AMENDEMENTS

Le règlement 241 et ces amendements intitulés << Règlement de tarification du service de combat des incendies pour des interventions dans le cadre d'incendie d'automobile des non-résidents et dans la cadre d'assistance à d'autres municipalités n'ayant pas d'entente d'entraide mutuelle en incendie avec Tadoussac est par la présente abrogée à toutes fins que de droit et est remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DE TARIFS PAR RÉOLUTION

Le conseil de cette municipalité peut, par résolution, modifier les tarifs horaires décrétés par le présent règlement pour l'intervention du service de protection incendie de cette municipalité.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 9^e JOUR DE MARS 2020

Charles Breton, maire

Marie-Claude Guérin, directrice générale

AVIS DE MOTION 9 MARS 2020

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE
RÈGLEMENT LE 9 MARS 2020**

AVIS PUBLIC

ADOPTION DU RÈGLEMENT

5.3. VENTE D'IMMEUBLE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES ;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2020-0086)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise Mme Marie-Claude Guérin, directrice générale à transférer les dossiers suivants à la MRC de la Haute-Côte-Nord pour défaut de paiement des taxes municipales :

Matricules : 6234 85 7594

6239 64 9001

6334 02 7699

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. GESTION FINANCIÈRE

6.1. COMPTE À PAYER ;

IL EST PROPOSÉ PAR Mireille Pineault

(Rés. 2020-0087)

QUE les comptes à payer soient approuvés pour:

Village de Tadoussac : chèques numéro 13966 à 14 038

Quai de Tadoussac : chèques numéro 253.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.2. GROUPE-GPI (PRÉVENTION INCENDIE) ;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2020-0088)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise le paiement de la facture 2019-01-TA de Gestion GPI pour la prévention en incendie au montant de 3 420,65 \$ plus taxes.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.3. PROVAN (MISE AUX NORMES DES EAUX USÉES) [TECQ]

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2020-0089)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise le paiement de la facture 317784 de PROVAN pour la mise aux normes des eaux usées au montant de 270 \$ plus taxes.

QUE le tout soit payé à même la taxe sur l'essence 2019-2023

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.4. SNC LAVALIN (MISE AUX NORMES DES EAUX USÉES) [TECQ]

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2020-0090)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise le paiement de la facture 1460876 de SNC-LAVALIN pour la mise aux normes des eaux usées au montant de 17 310 \$ plus taxes.

QUE le tout soit payé à même la taxe sur l'essence 2019-2023

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.5. MUNICIPALITÉ DES BERGERONNES (FIN D'ENTENTE ET PARTAGE DE BIENS)

IL EST PROPOSÉ PAR Mireille Pineault

(Rés. 2020-0091)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise le paiement de la facture 233477 de la municipalité des Bergeronnes pour la fin d'entente et partage de biens au montant de 5 687,90 \$ plus taxes.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.6. AKIFER (ANALYSE DE VULNÉRABILITÉ) ;

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2020-0092)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise le paiement de la facture 30069 de AKIFER pour l'analyse de vulnérabilité au montant de 5 200 \$ plus taxes.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, URBANISME ET ENVIRONNEMENT ;

7.1. ADOPTION DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ;

IL EST PROPOSÉ PAR Jane Chambers Evans

(Rés. 2020-0093)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac adopte la politique environnementale 2020-2030.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.2. PROJET DE GAZODUC (ÉNERGIE SAGUENAY DE GNL QUÉBEC)

ATTENDU QUE le 5 novembre 2019, un appel pressant à changer le modèle de développement économique actuel a été lancé par plus de 11 000 scientifiques en provenance de 153 pays ;

ATTENDU QUE de nombreux chercheurs et scientifiques canadiens appellent à la fin du développement du gaz naturel et autres énergies fossiles ;

ATTENDU QUE le dérèglement climatique qui va en s'accroissant pèse de plus en plus lourd sur la biodiversité, les finances publiques et les populations humaines vulnérables ;

ATTENDU QUE le 3 juin dernier, 160 scientifiques québécois demandaient l'annulation du projet Gazoduc/Énergie Saguenay de GNL Québec (déposer au gouvernement le 3 juin 2019, publié Le Devoir) ;

ATTENDU QUE le projet de GNL Québec est sévèrement jugé par des économistes tant pour sa rentabilité et sa viabilité à moyen terme que pour ses retombées fiscales (lettre déposée au gouvernement le 15 octobre 2019, publié Le Devoir) ;

ATTENDU QUE le trafic maritime nécessaire au projet va traverser le territoire du Parc marin Saguenay–Saint-Laurent ;

ATTENDU QUE le Fjord du Saguenay abrite un écosystème fragile qui mérite d'être préservé pour les générations futures ;

ATTENDU QUE le projet GNL Québec risque fortement d'accentuer la pression sur la population de bélugas du Saint-Laurent et de nuire à son rétablissement avec le passage de 320 méthaniers par année et de leurs remorqueurs ;

ATTENDU QUE la municipalité du village de Tadoussac ainsi que plusieurs municipalités nord-côtière dépendent de l'industrie touristique liée à la beauté de ses paysages et à la présence des mammifères marins ;

ATTENDU QUE Tadoussac accueille chaque année plus de 350 000 touristes et visiteurs et que 54,8 % d'entre eux viennent à Tadoussac spécifiquement pour voir les baleines et 25,1 % pour profiter de l'environnement naturel de la région (Maison du Tourisme, Tadoussac 2019) ;

ATTENDU QUE l'industrie touristique crée à Tadoussac environ 1000 emplois récurrents ;

ATTENDU QUE Tadoussac est l'une des 365 municipalités du Québec qui a adopté la Déclaration d'urgence climatique ;

ATTENDU QUE la politique environnementale de Tadoussac, adoptée le 9 mars 2020 comprend des mesures visant à nous assurer que nous répondons aux attentes de la Déclaration d'urgence climatique en fixant des objectifs de réduction des gaz à effet de serre et des combustibles fossiles et en travaillant à la création d'un village neutre en carbone qui a pour but de préserver et de protéger notre biodiversité et la qualité de vie qui sont si importantes pour nos citoyens ;

IL EST PROPOSÉ PAR Jane Chambers Evans

(Rés. 2020-0094)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac demande au BAPE de prendre en considération les préoccupations majeures que suscite le projet de GNL Québec chez les citoyens de Tadoussac. Ayant comme priorité l'écodéveloppement de notre village, de notre région la Haute-Côte-Nord et de notre économie, ainsi que la protection de notre précieux environnement et notre planète, nous sommes convaincus que le projet Gazoduq / Énergie Saguenay aura des effets négatifs qui nuiront à la transition énergétique et écologique que nous devons amorcer collectivement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.3. C.C.U.

7.3.1. 308, RUE DES FORGERONS ;

- Aménagement d'une serre localisée en cour arrière comme plus amplement illustré sur les plans joints à la présente demande. Cette serre se localisera à 4 mètres de la ligne de terrain contiguë à la rue Champlain. La structure de la serre sera en bois et le revêtement sera en polyéthylène. La serre intégrera une hauteur de 3,5 mètres et l'intérieur de cette dernière sera excavé de 2 à 6 pieds. Cette serre intégrera une superficie totale de 27,5 mètres carrés.

CONSIDÉRANT que le conseil détermine que les éléments caractéristiques du patrimoine ne sont pas préservés ;

CONSIDÉRANT que le conseil détermine que l'intégration architecturale du milieu bâti n'est pas assurée ;

CONSIDÉRANT que le conseil aimerait plutôt que le propriétaire érige une serre traditionnelle ;

IL EST PROPOSÉ PAR Jane Chambers Evans

(Rés. 2020-0095)

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil de refuser la demande ;

QUE les membres du conseil recommandent au demandeur de déposer une nouvelle demande.

REFUSÉ À L'UNANIMITÉ

7.3.2. 187, RUE DES PIONNIERS;

- Ajout de 2 balcons sur la partie est du bâtiment principal. Le premier balcon se localisera au rez-de-chaussée et le deuxième balcon se localisera au 1^{er} étage. Les balcons seront en bois de couleur brune, intégreront des garde-corps d'une hauteur de 1,07 mètre, une profondeur de 6 pieds et une longueur de 16 pieds. La distance entre les barreaux sera de 10 centimètres.
- Les 4 fenêtres situées à l'est du bâtiment principal seront remplacées par 4 portes-fenêtres en PVC de couleur blanche. Chacune des portes-fenêtres intégrera une largeur de 10 pieds (l'ouverture représentera une largeur de 5 pieds) et une hauteur de 6,7 pieds.

CONSIDÉRANT QUE le conseil détermine que les éléments caractéristiques du patrimoine ne sont pas préservés;

CONSIDÉRANT QUE le conseil détermine que l'intégration architecturale du milieu bâti n'est pas assurée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil détermine que l'échelle des bâtiments existants n'est pas respectée;

-

IL EST PROPOSÉ PAR Jane Chambers Evans

(Rés. 2020-0096)

IL EST RÉSOLU à la majorité des membres du conseil de refuser la demande ;

REFUSÉ À LA MAJORITÉ

7.3.3. 102, RUE DU SAGUENAY;

- Rénovation du revêtement extérieur de la toiture de l'entrée située au nord du bâtiment principal. Ce nouveau revêtement extérieur sera en tôle de couleur rouge.
- Remplacement de la porte en acier de l'entrée située au nord du bâtiment principal. Cette nouvelle porte sera en bois artisanal de couleur brune et intégrera une vitre.

IL EST PROPOSÉ PAR Mireille Pineault

(Rés. 2020-0097)

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil d'accepter la demande

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.3.4. 115, RUE DU BATEAU-PASSEUR;

- Ajout d'un corridor qui relie les 2 bâtiments principaux. Ce corridor sera sur pieux et intégrera un revêtement extérieur en canexel de couleur blanche et une toiture à deux versants en bardeau d'asphalte. Ce corridor intégrera une hauteur de 8 pieds ainsi qu'une largeur de 5 à 6 pieds. Les portes seront en acier de couleur blanche.

P.-S. — En plus d'assurer la sécurité lors des déplacements entre les 2 bâtiments, ce corridor intégrera une nouvelle conduite d'eau. Cette conduite permettra un traitement d'eau qui améliorera la qualité de l'eau d'élevage. Le traitement d'eau se fera dans la bâtisse localisée à l'est et l'eau traitée passera dans le corridor pour se rendre dans la bâtisse localisée à l'ouest.

IL EST PROPOSÉ PAR Mireille Pineault

(Rés. 2020-0098)

IL EST RÉSOLU à la majorité des membres du conseil d'accepter la demande à la condition que le corridor soit composé d'au moins 3 fenêtres qui s'intègrent au bâtiment situé à l'Est et à la condition que le couvert végétal non affecté par construction soit conservé

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

7.3.5. 176, RUE BORD-DE-L'EAU

- Rénovation du revêtement extérieur du chalet localisé sur la plage. Ce nouveau revêtement extérieur sera en fibrociment de couleur rouge et similaire au revêtement extérieur en bois actuellement présent sur le bâtiment.

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2020-0099)

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil d'accepter la demande ;

QUE les membres du conseil recommandent de rappeler au propriétaire qu'il est interdit de transporter du matériel par véhicule sur la plage.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE ;

8.1. OFFRE DE SERVICE « MANDAT DE PRÉVENTION INCENDIE » ;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2020-0100)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac mandate Gestion Prévention Incendie (GPI) pour les visites de prévention et gestion complète au montant de 10 040 \$ pour l'année 2020

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.2. EMBAUCHE JEAN MICHEL BOULIANNE ;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2020-0101)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac embauche M. Jean-Michel Boulianne à titre de pompier volontaire et de premier répondant.

Madame Stéphanie Tremblay conseillère se retire du vote considérant un conflit d'intérêts

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

8.3. AGENT DE SÉCURITÉ INCENDIE (VOLET PRÉVENTION) ;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2020-0102)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise la directrice générale à verser une prime selon la convention collective à Robin Lepage, agent de sécurité incendie pour la responsabilité (8hr semaine) pour la prévention résidentielle sur le territoire de Tadoussac et Baie Sainte Catherine.

8.4. ACHAT D'ÉQUIPEMENT (CASQUES) ;

IL EST PROPOSÉ PAR Jane Chambers Evans

(Rés. 2020-0103)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise l'achat de casques et visières pour le service d'incendie au montant de 2378 \$ plus taxes. Que le tout soit payé dans le FDI Incendie

8.5. RENOUVELLEMENT-ENTENTE GESTIONNAIRE DE FORMATION ;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2020-0104)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise le renouvellement de l'entente de gestionnaire de formation pour l'année 2020-2021.

QUE M. Claude Brassard soit autorisé à signer tous les documents

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. LOISIRS ET COMMUNAUTAIRE ;

9.1. SUIVI DES DOSSIERS ;

Une motion de félicitation pour le bon travail fait lors de la semaine de relâche, pour le travail aux loisirs, la patinoire, la maison des jeunes, le ski de fond, etc.

10. TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU ;

10.1. CHEMIN DU MOULIN-A-BAUDE (DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION) ;

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2020-0105)

QUE la municipalité du village de Tadoussac dépose une demande de subvention dans le Programme de soutien aux projets structurants (PSPS) de la MRC Haute-Côte-Nord afin de réaliser les travaux sur 3km sur le chemin du Moulin-à-Baude et de faciliter la circulation et l'Accès du secteur des Dunes de Tadoussac.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.2. AESL INSTRUMENT INC. (ACHAT POUR USINE DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE) ;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2020-0106)

QUE la municipalité du village de Tadoussac autorise l'achat d'un turbidimètre auprès de AESL instrumentation inc. au coût de 3795,45 \$ plus taxes.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.3. LCS (MANDAT POUR L'INSPECTION ET MESURE DE DÉBIT INCENDIE) ;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2020-0107)

QUE la municipalité du village de Tadoussac mandate la firme LCS pour l'inspection et mesure de débit incendie pour un montant de 6972 \$ plus taxes

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. RESSOURCES HUMAINES :

11.1. ENGAGEMENT POSTE DE TRAITE ;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2020-0108)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac embauche pour le poste de traite les personnes suivantes :

- Nathalie Belluye
- Charlotte Chauvin (Stagiaire)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.2. ÉTUDIANT : JEUNESSE ÉTUDIANT AU TRAVAIL OU PROGRAMME DESJARDINS (LOISIRS/TRAVAUX PUBLICS ET CULTURE) ;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2020-0109)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise le département des loisirs (3étudiants), des travaux publics (1 étudiant) et de la culture(1 étudiant)

à déposer une demande de subvention salariale pour quatre étudiants dans le cadre du programme Emploi été Canada

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.3. MODIFICATION DU CONTRAT DE TRAVAIL (JEAN-CHRISTOPHE HENRI) ;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2020-0110)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise la directrice générale à apporter la modification du titre de poste dans le contrat de travail de M. Jean Christophe Henri,

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. CORRESPONDANCES ;

12.1. PROCLAMATION OFFICIELLE — MARS, MOIS NATIONAL DE L'ÉPILEPSIE ;

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2020-0111)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac proclame officiellement le mois de mars, mois national de l'épilepsie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12.2. ASSURANCE « QUAI TADOUSSAC ;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2020-0112)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac octroie le mandat en couverture d'assurance pour le quai de Tadoussac au fournisseur Tremblay Assurance Ltée au montant de 25 400\$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12.3. ÉTUDE COMPARATIVE EN LIEN AVEC LES SOLUTIONS POTENTIELLES DE LOGEMENTS POUR TRAVAILLEURS (DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2020-0113)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise le dépôt d'une demande d'aide financière pour le projet « Étude comparative en lien avec les solutions potentielles de logement pour les travailleurs saisonniers de Tadoussac » auprès de la MRC de la Haute Côte Nord dans le programme (PSE) volet expertise

Que Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à la demande

Que la municipalité du village de Tadoussac s'engage à payer sa part des coûts admissibles

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13. PÉRIODE DE QUESTIONS ;

14. VARIA ;

15. FERMETURE DE LA SÉANCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2020-0114)

QUE la réunion soit levée à 20 h 10.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Charles Breton,
Maire

Marie-Claude Guérin,
Directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussignée Marie-Claude Guérin, directrice générale, certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses courantes ici présentées du conseil de la municipalité du Village de Tadoussac.

Marie-Claude Guérin, directrice générale

Je, Charles Breton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.